

La légalité externe et la légalité interne

► **Question** : Qu'appelle-t-on la **légalité** ?

► **Réponse** : La légalité, c'est l'ensemble de règles que l'autorité administrative doit respecter, notamment lorsqu'elle prend une décision administrative.

► **Question** : Qu'est-ce qu'une **illégalité** ?

► **Réponse** : Une illégalité, c'est la violation d'une règle de la légalité.

Si une autorité administrative prend une décision en violation d'une règle de la légalité, on dit qu'elle commet une illégalité.

On peut également affirmer que sa décision est **illégal**, ou qu'elle est entachée d'illégalité.

En principe, un recours pour excès de pouvoir formé contre un acte administratif illégal aboutit à l'annulation de cet acte par le juge administratif.

*

► **Question** : Les règles de la légalité sont réparties entre deux grands groupes. Quels sont les **grands groupes de règles** qui constituent les règles de la légalité ?

► **Réponse** : Il existe **deux** grands groupes de règles qui constituent les règles de la légalité.

Premier groupe de règles : Les règles de la *légalité externe*.

Deuxième groupe de règles : Les règles de la *légalité interne*.

« Externe » et « interne », c'est bien sûr par rapport à l'acte administratif.

*

► **Question** : Quelles sont les règles de la *légalité externe* ?

► **Réponse** : Il existe, *trois catégories de règles* qui sont comprises dans la légalité externe.

▪ **Première catégorie de règles comprises dans la légalité externe** :

Les règles relatives à la *compétence* de l'auteur de l'acte administratif.

▪ **Deuxième catégorie de règles comprises dans la légalité externe** :

Les règles relatives à la *procédure* qui conduit à l'adoption, (on dit aussi, « édicton »), de l'acte administratif.

▪ **Troisième et dernière catégorie de règles comprises dans la légalité externe :**

Les règles relatives à la *forme*, (c'est-à-dire à la présentation formelle) de l'acte administratif.

*

► **Question :** Quelles sont les *illégalités externes* ?

► **Réponse :** Les illégalités externes sont également appelées « moyens de légalité externe ».

Explication en deux points.

Premier point. Un « moyen » est un argument juridique, une illégalité que l'on invoque devant le juge pour obtenir gain de cause, notamment l'annulation d'un acte administratif.

Deuxième point. Les moyens de légalité externe ou « illégalités externes » correspondent à des cas de violation des règles comprises dans la légalité externe.

Plus simplement, une illégalité externe, c'est la violation d'une règle de la légalité externe.

Puisqu'il y a trois règles comprises dans la légalité externe, il y a logiquement **trois illégalités externes**.

Les voici.

Première illégalité externe : l'incompétence, c'est-à-dire la violation des règles relatives à la compétence de l'auteur de l'acte administratif.

Notons au passage que l'incompétence est un moyen d'ordre public. Autrement dit, c'est une illégalité qui peut être soulevée d'office par le juge.

Deuxième illégalité externe : le vice de procédure, c'est-à-dire la violation des règles régissant la **procédure** qui conduit à l'adoption de l'acte administratif.

Exemple de vice de procédure : le défaut de consultation, lorsque la consultation est obligatoire.

Troisième et dernière illégalité externe : le vice de forme, c'est-à-dire la violation des règles relatives à la forme (à la présentation formelle) de l'acte administratif.

Exemple de vice de forme : le défaut de motivation, lorsque la motivation est obligatoire.

*

► **Question** : Quelles sont les règles de la *légalité interne* ?

► **Réponse** : Il existe **six** catégories et sous-catégories de règles qui sont comprises dans la légalité interne.

1. Première catégorie de règles comprises dans la légalité interne :

Les règles relatives au *dispositif*, c'est-à-dire la partie décisionnelle de l'acte administratif.

2. Deuxième catégorie de règles comprises dans la légalité interne :

Les règles relatives aux *motifs de droit* de l'acte administratif.

3. Troisième catégorie de règles comprises dans la légalité interne :

Les règles relatives aux *motifs de fait* de l'acte administratif. Cette catégorie comprend trois sous-catégories :

- **Première sous-catégorie de règles relatives aux motifs de fait de l'acte administratif** : les règles relatives à *l'existence matérielle des faits*.

- **Deuxième sous-catégorie de règles relatives aux motifs de fait de l'acte administratif** : les règles relatives à *la qualification juridique des faits* (en cas de compétence liée).

- **Troisième sous-catégorie de règles relatives aux motifs de fait de l'acte administratif** : les règles relatives à *l'appréciation des faits* (en cas de compétence discrétionnaire).

4. Quatrième et dernière catégorie de règles comprises dans la légalité interne : les règles relatives au *but* de l'acte administratif.

Comptez bien. Cela fait, au total, **six** catégories et sous-catégories de règles qui sont comprises dans la légalité interne.

*

► **Question** : Quelles sont les *illégalités internes* ?

► **Réponse** : Les illégalité internes sont également appelées « moyens de légalité interne ».

Explication, en deux points.

Premier point. Un « moyen » est un argument juridique, une illégalité que l'on invoque devant le juge pour obtenir gain de cause, notamment l'annulation d'un acte administratif.

Second point. Les moyens de légalité interne ou « illégalités internes », correspondent à des cas de violation des règles comprises dans la légalité interne.

Plus simplement, une illégalité interne, c'est la violation d'une règle de la légalité interne.

Puisqu'il y a **six règles**, comprises dans la légalité interne, il y a logiquement **six illégalités internes**.

Les voici.

- 1. Première illégalité interne :** la violation directe de la règle de droit, c'est-à-dire la violation d'une règle située à un niveau supérieur dans la hiérarchie des normes.
- 2. Deuxième illégalité interne :** l'illégalité se rapportant aux motifs de droit de l'acte administratif.
Exemple : l'erreur de droit.
- 3. Troisième illégalité interne :** l'erreur de fait, c'est-à-dire l'illégalité se rapportant à l'existence matérielle des motifs de fait sur lesquels se fonde l'acte administratif.
- 4. Quatrième illégalité interne :** l'erreur dans la qualification juridique des faits (en cas de compétence liée).
- 5. Cinquième illégalité interne :** l'erreur manifeste d'appréciation (en cas de compétence discrétionnaire).
- 6. Sixième et dernière illégalité interne :** le détournement de pouvoir, c'est-à-dire la violation des règles relatives au but de l'acte administratif.

*

► S'agissant du thème « La légalité externe et la légalité interne », **voilà tout ce qu'il y a lieu de retenir en vue de l'examen.**

***/**

A. Coulibaly

► Version :

jeudi 23 février 2023